



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 6 novembre 2023

Réf : 2023-05303

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIGNOBLES LUC SCHWEITZER

Château BOURDIEU
33390 BERSON

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 octobre 2023 de l'établissement de la société VIGNOBLES LUC SCHWEITZER, implanté Château BOURDIEU à BERSON (33390)

L'inspection a été annoncée le .

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection entre dans le cadre des inspections, pendant les vendanges, d'exploitations implantées dans des bassins versants sensibles ou présentant des enjeux environnementaux importants et du suivi des exploitations pour lesquelles un rejet d'effluents a été constaté dans le milieu naturel (cf inspection du 29 septembre 2023).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)*.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGNOBLES LUC SCHWEITZER
- Château BOURDIEU - 33390 BERSON
- Siret : 32849770600023
- Code AIOT dans GUN : 0053317659
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIGNOBLES LUC SCHWEITZER réalise des activités de préparation, conditionnement de vins à hauteur de 8000 hl/an.

À ce titre, ce site relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le site de préparation et conditionnement de vins de la société VIGNOBLES LUC SCHWEITZER est implanté au lieu-dit « Château BOURDIEU », à environ 2 kilomètre au nord-est du bourg de BERSON. Le site est implanté sur les parcelles 513 et 514 de la section cadastrale B et couvre une surface d'environ 7700 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales
- Eau

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.4	/	Sans objet
2	Consommation	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.2	/	Sans objet
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.3	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du vendredi 20 octobre 2023 a permis de constater la poursuite d'un rejet en sortie de la station d'épuration du site, correspondant aux boues de cette station d'épuration.

L'exploitant a précisé les mesures correctives qu'il a initiées suite à la précédente inspection du 29 septembre 2023 (intervention de la société tierce spécialisée dans le bio-traitement des effluents organiques, remplacement de matériel).

L'exploitant n'a pas mis en œuvre de solution alternative temporaire de gestion des boues et effluents pouvant prévenir tout rejet d'effluents insuffisamment épurés dans le milieu naturel.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Le sol des locaux de cuverie, de mise en bouteille et de stockage est étanche et incombustible et est équipé de dispositifs de collecte des eaux résiduelles industrielles produites (regards et caniveaux de collecte). Le plan des réseaux, communiqué dans le dossier de déclaration 8 novembre 2016, correspond à la situation constatée et montre que le dispositif de collecte des eaux résiduelles industrielles est raccordé à la station d'épuration du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises, pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m ³ /j.
Constats : L'exploitant a été en mesure de préciser sa consommation moyenne d'eau en période de vendanges (environ 8 m ³ /j) et de pressurage (2 à 3 m ³ /j une fois par semaine) ; Hors opération de pressurage, la consommation d'eau est de l'ordre de 1 m ³ /j au cours du mois d'octobre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : D'après le plan des réseaux joint au dossier de déclaration, les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux résiduaires industrielles sont distincts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 4-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; - température : < 30° C. (...) c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : L'effluent brut doit faire l'objet d'une épuration avec un rendement à un taux supérieur à 95 % sur les flux de MES et de DCO ou respecter les valeurs limites suivantes : - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DB05 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : À notre arrivée sur le site à 09h10, un rejet noirâtre a été observé au niveau de l'exutoire de la station d'épuration à un débit plus important que celui constaté en fin d'inspection à 09h55. L'exploitant a indiqué que suite à la précédente inspection du 29 septembre 2023, la société

spécialisée dans le traitement des effluents organiques et ayant proposé son dispositif de traitement des eaux résiduaires industrielles est intervenue sur site, au cours de la semaine 40 (du 2 au 6 octobre 2023).

Un prélèvement d'effluent a été réalisé à cette occasion ; Les résultats d'analyse sont en attente.

Une autosurveillance de la qualité des effluents traités rejetés au milieu naturel, en période de vendanges, est envisagée pour les prochaines années

Selon ces propos, la pompe de recyclage des boues du décanteur vers la cuve d'aération était arrêtée (désamorçage) et le déplacement de cette pompe est préconisé et reste à réaliser.

Des apports de produits à préciser (carbonate de calcium ?) ont été réalisés dans la cuve d'aération, le 19 octobre 2023.

Une extraction de boues de la cuve d'aération a également été préconisée et reste à réaliser.

L'exploitant échange régulièrement par téléphone avec son prestataire et indique porter une attention journalière au fonctionnement de la station d'épuration.

Au vu de la qualité du rejet issu de la station d'épuration (couleur), les valeurs limites d'émission prescrites ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.

Constats :

Dans l'attente de la réalisation des modifications de la station d'épuration et d'un rejet en sortie de station d'épuration exempt de boues et suffisamment traité, l'exploitant n'a pas mis en œuvre de solution alternative temporaire de gestion des boues et effluents afin de prévenir tout rejet d'effluents insuffisamment épurés dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois